



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 30 mars 2026
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
2026 ARR 78 AR
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le : 17.04.26
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR78

Objet : Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 relatif à la répression de l'ivresse publique, L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, L.3353-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que cette alcoolisation constitue une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'à l'arrivée des beaux jours, la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est de plus en plus fréquente,

Considérant que plusieurs troubles à l'ordre public sont le fait de personnes majeures, regroupées dans le but de consommer des boissons alcoolisées,

Considérant que cette consommation d'alcool, parfois excessive, entraîne tumultes, rixes, éclats de voix et ivresses publiques sans distinction d'heures, de durée et d'intensité provoquant des nuisances insupportables et intolérables pour le voisinage,

Considérant les doléances des riverains relatives aux nuisances occasionnées, notamment sonores, et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale,

Considérant les rassemblements gênants d'individus consommant des boissons alcoolisées devant certaines écoles comme Aimé Césaire, Barbusse, Casanova et Ferry, sur la place du Docteur Conso à proximité d'une aire de jeux, aux abords de la gare RER LAPLACE, sur la place de la République,

Considérant que ces nuisances peuvent être en après-midi, comme en soirée,

Considérant que les désordres occasionnés pour le voisinage, notamment des nuisances sonores mais également des problèmes d'hygiène car les individus ne jettent pas leurs détritux dans les poubelles situées à proximité,

Considérant que la présence de ces rassemblements occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs par des dépôts de détritux, de canettes brisées, d'urine et d'excréments qui présentent un danger pour la sécurité des piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2025ARR38, en date du 28 mars 2025, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune d'Arcueil tous les jours de 15h00 à 00h00 du 1^{er} mai 2026 au 15 octobre 2026, dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Gares ferroviaires ;
- Groupes scolaires et crèches ;
- Hôtel de Ville ;
- Parcs, squares et aires de jeux ;
- Place de la République et Place du Docteur Conso ;
- Terrains de sport et équipements sportifs.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui été destinée à commettre l'infraction.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les infractions de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Montrouge ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens

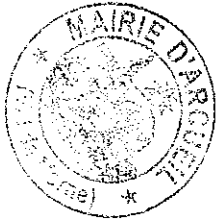
ARRETE N°2026ARR78

Nature de l'acte : autres

Service : Service Prévention - Médiation - Sécurité

accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 27.06.2026
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

